

**Projet de statuts :
Association Loi 1901**

Envoyé en préfecture le 07/12/2017
Reçu en préfecture le 07/12/2017
Affiché le 
ID : 023-200067189-20171128-2017_190-DE

Titre I : COMPOSITION

Article 1^{er} Dénomination

Sous le titre OFFICE DE TOURISME Creuse Sud-Ouest est constituée une Association régie par la loi 1901 dont l'action s'étend sur le territoire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest. Ceci conformément aux articles L133-1 à L133-3 du code du tourisme

Article 2 : Objet

L'Office de Tourisme Creuse Sud-Ouest a pour objet d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées par la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest détentrice de la compétence « promotion du tourisme » pour l'activité et l'économie touristique de son territoire.

L'Office de Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

Il assume les missions :

- De coordination des prestataires et des interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- de promotion touristique du territoire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, en partenariat et cohérence avec l'ADRT Tourisme Creuse et le CRT Nouvelle Aquitaine.
- d'accueil et d'information du public,
- de commercialisation

L'Office de Tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1^o du livre II du code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Il peut alors avoir une activité commerciale au sein de sa structure afin de développer ses recettes propres.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques ainsi que sur des projets d'événements touristiques.

Il peut lui être confié la gestion d'équipement touristique.

L'Office de Tourisme peut être amené :

- A diffuser toute information et communication relative aux manifestations organisées sur le territoire intercommunal
- A organiser des circuits de découverte et des visites de sites touristiques communaux et intercommunaux
- A créer et animer des manifestations uniquement à caractère intercommunal et en lien avec les compétences intercommunales
- A animer une démarche qualité afin de sensibiliser et d'aider tous les acteurs touristiques locaux volontaires à offrir un accueil de qualité aux touristes.

Il favorise le développement du tourisme notamment par la réalisation d'actions de promotion et par la vente des produits du terroir (produits artisanaux, produit agro-alimentaire...) dans l'intérêt des divers partenaires économiques.

Il peut aussi utiliser ses locaux pour organiser des expositions dans l'intérêt du développement touristique du secteur.

Article 3 : Siège

L'Office de Tourisme a son siège à La Maison Martin Nadaud, La Martinèche 23400 SOUBREBOST. Il peut être modifié sur simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'office de tourisme se compose :

- 1- Des membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale.
- 2- Des membres de droits représentants de la Communauté de communes
- 3- Des membres actifs : toute personnalité physique ou morale intéressée par l'activité de l'Office de Tourisme et qui s'est acquittée de sa cotisation.
- 4- Des membres bienfaiteurs

Article 6 : Admission

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle dont le montant annuel est proposé par le CA et approuvé par l'AG.

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par non-paiement de la cotisation
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

Titre II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Office de Tourisme est administré par les organes suivants :

- Une Assemblée Générale pouvant se réunir en formation ordinaire ou extraordinaire
- Un Conseil d'Administration
- Un Bureau

Sous-titre 1 : L'Assemblée Générale

Article 7 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres indiqués à l'article 5.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Tous les membres à jour de leur cotisation ou subvention et ayant au moins un 1 an d'appartenance à l'office de tourisme, participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres de droit et du comité d'honneur. (Exception de l'année de constitution)

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'assemblée plénière ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote à bulletin secret peut être demandé.

Article 8 : Rôle et fonctionnement de l'AG

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toute les fois qu'elle est convoquée par le Président sur demande du Bureau après accord du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose soit par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, entend le rapport d'activités relatif à l'année précédente, étudie toutes les questions et projets régulièrement à l'ordre du jour et élit son Conseil d'Administration.

Le rapports moraux, financiers et d'activités sont sanctionnés par un vote à main levée d'approbation, de refus ou d'abstention.

Le rapport financier est présenté au Conseil communautaire.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non réception de l'avis individuel ne pourrait être cause de nullité de l'Assemblée Générale.

L'auteur de la convocation est le Président ou son représentant désigné en Conseil d'Administration. Il veillera à inviter, à titre consultatif, le Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest.

Toute demande émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée générale ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée

Les délibérations sont prises à la majorité de voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le président. Une feuille de présence est émargée par les membres présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Un secrétaire de séance est désigné parmi ses membres en début de séance.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président, du Bureau ou du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour tous les actes extraordinaires qui ne peuvent pas être traités en assemblée générale ordinaire.

Sous-titre 2 : Le Conseil d'Administration

Article 10 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 29 administrateurs :

- des membres actifs : 15 membres représentant les professionnels, les associations, organismes et individuels intéressés au tourisme élus pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Pour la première élection, un tirage au sort sera effectué afin de déterminer la date de renouvellement.

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

- des membres de droit : 14 membres représentant la Communauté de communes désignés lors d'un Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat. En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil communautaire désignera un membre qui remplacera le membre concerné pour la durée du mandat.

Article 11 : Modalités de convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers des membres le décide.

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Tout membre absent à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant admis à présenter des explications.

Article 12 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il propose notamment le montant des cotisations à l'Assemblée Générale. Il peut décider de la création de commissions et en déterminer les modes de fonctionnement.

Article 13 : Délibération

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner un pouvoir à un autre administrateur étant précisé que chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix au moment d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée générale annuelle et statutaire, sera réputée ipso-facto démissionnaire et dans le délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire aurait dû être tenue, Une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président de l'Union départementale, afin de procéder à l'élection du nouveau conseil.

Article 15 :

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Sous-titre 3 : Le Bureau

Article 16 : Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secrets et pour un an un bureau au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé au minimum de 6 membres et au maximum de 9 membres dont 3 sont issus du collège des élus :

- Président et Vice-Président
- Secrétaire et secrétaire adjoint
- Trésorier et trésorier adjoint
- 3 membres

Article 17 : Rôle du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association ainsi que l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau a possibilité de proposer à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire et le Trésorier auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président ou le Trésorier.

En cas de vacance ou d'empêchement prolongé au poste de Président, le Bureau décide de la désignation d'un nouveau Président.

Le Trésorier est chargé, en relation avec l'expert-comptable et le Directeur d'Office de Tourisme, de préparer le budget qui sera soumis au bureau puis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il veille à la bonne exécution du budget.

Le Secrétaire rédige les comptes-rendus des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

TITRE III RESSOURCES ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- de crédits de fonctionnement et subvention accordés par les collectivités publiques et privées
- des cotisations des membres
- des ressources de toutes natures décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts
- des recettes de ses différentes activités
- des dons et legs

Article 19 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 : Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs vérificateurs aux comptes dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale après le Trésorier.

Article 21 : Commissaire aux comptes

Le Bureau désigne un commissaire aux comptes, après consultation, dans les cas prévus par la loi et les règlements.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Conditions d'exercice des mandats

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés par l'exécution, à titre bénévole, des décisions de l'association peuvent être remboursés.

Article 23 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, établissement public ou privés de tourisme d'intérêt local, régional ou national.